

CONVOCACTION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES 12 ET 15 DES STATUTS

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS D'A LA NANTAISE

1°- Modification de l'article 2

L'objet de l'association est mentionné à l'article 2 des statuts ; il indique :

« Cette association a pour but de défendre et de promouvoir les valeurs du football Nantais. Elle s'interdit toute prise de position publique en matière politique, philosophique et religieuse étrangère à son objet social.

Elle a notamment pour objet :

- toutes activités de formation et d'éducation touchant à la pratique du football dans le respect des valeurs éthiques et citoyennes du sport ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, scientifiques, caritatives destinées à promouvoir ces valeurs ;
- toutes prises de participations, directes ou indirectes, dans des sociétés ou organismes à objet sportif. »

Il est proposé la rédaction suivante (les modifications apparaissent en gras) :

« Cette association a pour but de défendre et de promouvoir les valeurs du football nantais **ainsi que ses supporters, sous toutes ses formes (historique, patrimoniale, humaine, économique etc).** Elle défend notamment **l'identité du club, son histoire, ses valeurs, son patrimoine, son attachement au stade de la Beaujoire Louis Fonteneau, son image, etc.** Elle veille à ce que le propriétaire du FC Nantes respecte les valeurs du club à l'occasion de sa gestion, particulièrement dans le cadre de sa communication ou encore à l'occasion des projets qu'il entreprend, etc.

Pour y parvenir, l'association peut, **dans le respect des lois**, mener tout type d'actions et notamment :

- toutes activités de formation et d'éducation touchant à la pratique du football dans le respect des valeurs éthiques et citoyennes du sport ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, scientifiques, caritatives destinées à promouvoir ces valeurs ;
- toutes prises de participations, directes ou indirectes, dans des sociétés ou organismes à objet sportif ;
- **toutes actions de nature médiatique, juridique (impliquant le cas échéant les actions et recours devant les juridictions), institutionnelle, etc., destinées à promouvoir des alternatives aux projets du propriétaire du club jugés non conformes aux valeurs et intérêts du club énoncés à l'alinéa premier ;**
- **toutes actions, de nature médiatique, juridique (impliquant le cas échéant les actions et recours devant les juridictions), institutionnelle, etc., destinées à promouvoir et à défendre les intérêts énoncés au premier alinéa.**

Elle s'interdit toute prise de position publique en matière politique, philosophique et religieuse étrangère à son objet social ».

2°- Modification de l'article 6

L'alinéa 5 de l'article 6 énonce que :

« L'association dispose d'un conseil de surveillance, dénommé **Conseil des Sages**. Il est nommé pour une durée de 3 ans par le Conseil d'Administration ».

Il est proposé de supprimer cette disposition.

3°- Modification de l'article 7

Les alinéas 1 à 5 de l'article 7 énoncent que :

« Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement sur convocation du Président, ou de manière extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres.
Il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins dix de ses membres, les pouvoirs n'étant pas admis.
La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration 15 jours au moins avant la date de la réunion et par tout moyen probant.
Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les plus brefs délais à la diligence du Président.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ». (...)

Il est proposé la rédaction suivante (les modifications apparaissent en gras) :

« Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement sur convocation du Président, ou de manière extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres.
Il ne peut valablement délibérer **qu'à la condition que dix de ses membres soient présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter que deux membres ; il justifie de son pouvoir par un mandat écrit et signé, remis au Président en début de réunion.**
La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration 15 jours au moins avant la date de la réunion et par tout moyen probant.
Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les plus brefs délais à la diligence du Président.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents **et représentés**. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ». (...)

4°- Modification de l'article 8,

Le dernier alinéa énonce :

« Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tous moyens probants, y compris par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ».

Il est proposé la rédaction suivante (les modifications apparaissent en gras) :

« Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tous moyens probants, y compris par voie de presse, **par email, par affichage sur le site web de l'association**. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ».

5°- Modifications purement formelles

Article 3

Modification de

- Adresse email : bureau@alanantaise.fr
- Site internet : www.alanantaise.fr

Article 6, alinéa 3 :

- Le Conseil d'Administration a notamment la responsabilité de la **mise** en œuvre des délibérations de l'Assemblée Générale.



A LA NANTAISE
Association loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : Café de la Perle, 8 rue du Port au Vin
44000 NANTES

POUVOIR

Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 7 février 2019

Je soussigné : _____ ; n° d'adhérent : _____

Membre de l'association « A la Nantaise », empêché d'assister à l'AGE du 7 février 2019, donne mandat à : _____

A l'effet de me représenter et de prendre part à ma place à toute délibération et à tout vote soumis à l'AGE.

Fait à : _____ le : _____

(Bon pour pouvoir) : _____

Signature : _____

Il est rappelé qu'en application de l'article 8 des statuts,

- l'assemblée générale des membres de l'association « comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation annuelle ».
- un membre valablement présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de trois pouvoirs.